

**•syndicat
•des
•scénaristes**

octobre 2025

analyse du syndicat des scénaristes

Pourquoi le Syndicat des Scénaristes
s'oppose au projet d'Accord Cinéma

**pour un métier plus juste,
chaque voix compte.**

analyse du syndicat des scénaristes

Opposition du Syndicat des
Scénaristes au projet d'Accord
Cinéma négocié sans concertation
de l'ensemble de la profession

Contact :
contact@syndicatdesscenaristes.fr

syndicat professionnel dédié
à la défense des scénaristes
de fictions audiovisuelles,
cinématographiques et sonores.

www.syndicatdesscenaristes.fr

sommaire

préambule 4

de l'esprit à la lettre : 4
pourquoi nous sommes contre

a. l'esprit de cet accord : il n'est plus possible de 5
continuer à payer le scénario et non le scénariste

b. la lettre de l'accord : le diable ne prend même plus 6
la peine de se cacher dans les détails

- 1) Le champ d'application à très courte focale
- 2) La Fiche Généalogique d'Écriture (FGE) : le pouvoir unilatéral du producteur
- 3) La clause de substitution abusive
- 4) Le Minimum Garanti d'Écriture Plancher (MGEP) : un plancher trop bas et contournable
- 5) Des exemptions et un calendrier trop flous
- 6) Une absence d'échéancier entre V3/V4 et version définitive (article 3.2.B)
- 7) L'indexation minimale : un mécanisme inopérant et déséquilibré
- 8) Un comité de suivi sans pouvoir coercitif
- 9) Des données socio-économiques ignorées

conclusion 13

préambule

Le Syndicat des Scénaristes a pris connaissance, le 9 octobre 2025, de l'existence d'un projet d'Accord Cinéma élaboré et signé sans concertation avec de nombreuses organisations professionnelles.

Ce procédé, aussi opaque qu'inacceptable, soulève de sérieuses questions de méthode, de légitimité et de respect du dialogue social dans la filière.

Au-delà de la forme, c'est surtout le fond même du texte qui inquiète profondément : loin de renforcer la place et les droits des scénaristes, il les fragilise davantage, entérinant des usages abusifs et des déséquilibres déjà dénoncés de longue date.

Par le présent document, le Syndicat des Scénaristes expose de manière argumentée les raisons de son opposition ferme à ce projet d'accord et appelle à sa suspension immédiate.

de l'esprit à la lettre : pourquoi nous sommes contre

a. l'esprit de cet accord : il n'est plus possible de continuer à payer le scénario et non le scénariste

La première erreur structurelle de conception de l'accord est de s'inscrire dans la logique d'enveloppe de scénario. Au lieu de partir de la valeur du travail d'écriture (combien chaque étape, par auteur, doit être rémunérée pour être juste), le texte part d'un prix global de scénario, considéré du point de vue du producteur, puis le découpe et le divise entre les coauteurs.

C'est un élément capital, à la fois économique et symbolique.

La logique de cet accord n'est pas celle de la rémunération du travail des auteur.ices, mais celle de la gestion d'un coût de développement dans le plan de financement de l'œuvre. Ce biais structurel est le même qui a présidé à la rédaction des accords fiction et animation et qui entraîne des effets pervers dans la rémunération, la reconnaissance et la sécurité économique des auteur.ices, que nous ne cessons de constater tous les jours.

Ce raisonnement, malheureusement appliqué à l'ensemble du droit d'auteur audiovisuel en France, renverse la hiérarchie des valeurs. Une fois de plus le scénario n'est plus l'œuvre fondatrice, mais un poste budgétaire à maîtriser.

Cette logique est d'autant moins compréhensible que, contrairement aux secteurs de la fiction et de l'animation, la structure et les mécanismes de financement du cinéma français font que la logique "d'enveloppe d'écriture" contrainte par un diffuseur final n'a aucun sens.

Nous refusons que soit perpétuée cette confusion entre la valeur de l'écriture et le coût du scénario. Sinon, assumons tous ensemble qu'il s'agit ici d'un accord qui, encore une fois, entérine le pire sans apporter la moindre solution ni avancée.

En l'état, cet accord ne s'appuie sur aucune évaluation du travail réel nécessaire à chaque étape (synopsis, traitement, premier dialogué, réécriture, version définitive). Il se contente d'énoncer une enveloppe globale (MGEP) arbitrairement fixée, puis de la diviser de manière dégressive entre auteurs selon leur nombre.

À aucun moment la rémunération ne reflète ni la charge de travail, ni la complexité du processus créatif. Cette rémunération dépend uniquement du nombre d'auteurs et non de la contribution ou du temps, **et rompt avec la logique du droit d'auteur, fondée sur la valeur créative et la contribution intellectuelle.**

Cette approche transforme la rémunération d'auteur en un coût de production, technique et mutualisable, et non en la reconnaissance d'une création individuelle.

En d'autres termes, on ne calcule pas combien doit gagner un scénariste pour un travail complet, mais combien le scénario doit coûter au producteur, et on répartit ensuite ce coût comme on répartirait un poste budgétaire (décor, montage, mixage).

Cette logique est contraire à l'esprit du droit d'auteur français, qui repose sur la reconnaissance d'une création intellectuelle et non sur une prestation de service tarifée au forfait.

Cet accord, comme tout accord interprofessionnel **RESPECTUEUX DU DROIT D'AUTEUR** devrait être reconstruit à partir d'une grille de rémunération par étape de travail, indexée sur la durée et la complexité de la tâche, et non d'une enveloppe globale divisée arbitrairement.

Une telle approche permettrait de reconnaître la valeur du travail d'écriture à chaque phase, et non de la réduire à un coût fixe de scénario.

Selon le rapport de l'Observatoire des revenus et de l'activité des artistes-auteurs (DEPS, 2021), le revenu médian annuel des scénaristes de cinéma est inférieur à 24 000 €, et plus de 50 % déclarent un revenu inférieur au SMIC annuel. Les études CNC-SACD 2023 confirment que la part moyenne de l'écriture dans le budget d'un film n'excède pas 4 %. Le MGEP, tel qu'il est conçu dans l'accord proposé, institutionnalise cette sous-valorisation. Les données du CNC et de la SACD montrent que les revenus des scénaristes stagnent depuis 15 ans. Entre 2010 et 2023, la rémunération moyenne brute annuelle n'a augmenté que de 6 %, soit une perte de 20 % en pouvoir d'achat réel. Le rapport DEPS 2021 confirme que 70 % des auteurs dépendent d'une autre activité pour vivre, et que 60 % des scénaristes travaillent sans contrat écrit lors des premières étapes du développement. **En maintenant une rémunération faible et déconnectée du temps de travail, cet accord ne corrige aucun de ces déséquilibres.**

La lecture des études du CNC permet de se rendre compte que les données confirment les graves insuffisances de cet accord.

Il est impératif de redéfinir la rémunération sur la base d'une grille avec un barème de rémunération par auteur et par étape (synopsis, traitement, V1, V2, etc.), indexé sur le budget du film et la durée du travail. Cette approche permet de rémunérer la valeur réelle du travail d'écriture, et non de plafonner son coût dans le plan de financement du producteur.

Cette logique est en totale adéquation avec le droit d'auteur, dans son esprit et dans son application.

b. la lettre de l'accord : le diable ne prend même plus la peine de se cacher dans les détails

1) Un champ d'application à très courte focale

Dès son article liminaire, le champ d'application de l'accord exclut explicitement les films produits directement pour des plateformes de SVOD (Netflix, Prime Video, Disney+, Apple TV, etc.) et les films non destinés à une sortie salle.

Il n'est jamais question des films développés pour le cinéma, mais qui finissent sur une plateforme sans passer par la salle, ou de ceux qui sortent simultanément (day-and-date).

Dans la réalité actuelle, beaucoup de scénarios de long-métrage sont développés avant que la nature de la première exploitation soit fixée. Dans tous ces cas, le producteur peut prétendre que l'accord ne s'applique pas de plein droit, puisque la "première exploitation" n'est pas une sortie salle. Or la décision de diffusion n'intervient qu'en aval du développement, quand le travail d'écriture est déjà fait.

Cela crée une zone grise dans laquelle l'auteur, pensant être couvert par l'accord, se retrouve rétroactivement exclu des protections et d'une indexation si le film est vendu en SVOD exclusive.

Aucune disposition ou renvoi juridique n'est prévu pour encadrer ces cas.

2) La Fiche Généalogique d'Écriture (FGE) : le pouvoir unilatéral du producteur

Problème : Le producteur établit et modifie seul la FGE, sans validation de l'auteur.

Proposition corrective : Rendre la FGE co-signée par tous les auteurs concernés et enregistrés à la SACD et/ou au CNC.

3) La clause de substitution abusive

Problème : En cas de désaccord, « l'avis du producteur prévaut », autorisant la substitution sans indemnité.

Proposition corrective : Imposer un arbitrage indépendant et une indemnisation automatique du scénariste remplacé (clauses de dédit).

4) Le Minimum Garanti d'Écriture Plancher (MGEP) : un plancher trop bas et contour-nable

L'article 3 de l'accord fixe les montants suivants du MGEP :

17 000 euros bruts (12 900 euros nets) pour un scénario écrit par un seul auteur
13 600 euros bruts (10 300 euros nets) par auteur pour un scénario à deux
11 000 euros bruts (8350 euros nets) par auteur pour un scénario à trois

Ces montants **BRUTS**, censés constituer une garantie minimale, demeurent très inférieurs aux standards recommandés par les études publiques. Un MGEP fixé entre 11 et 17 000 euros bruts par auteur est structurellement bas et ne reflète pas la valeur du travail d'écriture.

Les minimums garantis recommandés par l'accord donnent une valeur absolue au scénario complètement décorrélée du temps de travail nécessaire à la finalisation d'un scénario de long-métrage. Les retours d'expertise concernant la durée d'écriture d'un long-métrage nous permettent d'affirmer qu'elle n'est quasiment jamais inférieure à une année de travail au minimum. Dans ces conditions, la rémunération prévue fait tomber n'importe quel auteur sous le seuil de pauvreté. Elle est non seulement indécente du point de vue des scénaristes, mais également inefficace du point de vue de la production, dont les délais seront nécessairement allongés par le manque de disponibilité des scénaristes qui devront cumuler d'autres contrats en parallèle. Précarité économique et incertitude temporelle se lient dans un mélange délétère pour toute la chaîne de production.

5) Des exemptions et un calendrier trop flous

Plus grave encore, le texte multiplie les clauses d'exemption : les producteurs émergents et les coproductions internationales majoritairement étrangères sont exonérés. Les chiffres consolidés des Bilans annuels de la production cinématographique (2019-2023) du CNC, de la Procirep ou du Rapport d'information n° 610 (2022-2023) du Sénat sur le financement public du cinéma, semblent indiquer qu'environ 20 % des films sont produits par des sociétés sans historique de production. En y ajoutant les films destinés à des exploitations hors salles et les coproductions internationales, entre 40 et 45 % des longs-métrages produits en France chaque année pourraient échapper, de facto ou de jure, à l'application de l'accord.

Près d'un film sur deux pourrait échapper à toute obligation de plancher...

Une fois de plus, la lecture des études du CNC permet de se rendre compte que les données confirment les graves insuffisances de cet accord.

6) Absence d'échéancier entre V3/V4 et version définitive (article 3.2.B)

Entre l'étape 4 et la "V Def", le producteur garde le contrôle total sur ce qu'il considère comme la "version définitive". Le texte stipule que la V Def est la version destinée aux partenaires financiers (ce qui est une notion floue et unilatérale).

Tant que cette version n'est pas "validée" par le producteur comme "définitive", le paiement des 15 % restants n'est pas dû.

C'est une zone grise où le scénariste peut être sommé de réécrire, retoucher, couper, reformater, etc., sans que cela soit considéré comme une "nouvelle étape" contractuelle, et donc sans déclencher de rémunération supplémentaire.

En pratique c'est un tunnel de réécritures gratuites.

Concrètement, un producteur peut payer les étapes 1 à 4 selon les montants minimaux (soit 75 % du MGEP), retarder la validation de la "version définitive" aussi longtemps qu'il le souhaite, exiger des réécritures multiples sous prétexte d'atteindre la "V Def", et ne payer le solde (15 %) qu'au moment où il considère la version satisfaisante (ou jamais, si le projet est abandonné avant validation). Ainsi, tout le travail entre la V3/V4 et la V Def est juridiquement gratuit, tant que le producteur n'a pas formellement "validé" la version.

Et s'il invoque ensuite une "réécriture" (étape 6), il ne verse que 10 % supplémentaires. C'est un vrai piège contractuel.

Ce défaut d'échelonnement permet aux producteurs de prolonger indéfiniment la phase d'écriture, sans coût additionnel et neutralise la valeur du MGEP puisque 25 % du total peut être retenu à la discrétion du producteur.

C'est un vice de conception de l'accord : le texte prétend encadrer les paiements, mais il oublie volontairement le moment où la charge de travail est la plus lourde (les réécritures successives avant la version de financement).

Les scénaristes ne connaissent que trop bien cet abîme du développement dans lequel ils se retrouvent régulièrement plongés.

Un accord équitable devrait définir clairement la V Def (validation écrite conjointe, non unilatérale), prévoir une rémunération par réécriture demandée, même à l'intérieur du cycle "vers V Def", et surtout interdire toute réécriture gratuite au-delà des quatre étapes prévues.

7) L'indexation minimale : un mécanisme inopérant et déséquilibré

L'article 4 de l'accord instaure une « indexation minimale » censée lier la rémunération des auteurs au niveau des financements du film. En théorie, cette indexation pourrait représenter une avancée importante. Dans les faits sa mise en œuvre telle qu'écrite dans l'accord rend ce dispositif presque inapplicable.

Assiette déclarative :

L'indexation est calculée sur les « financements externes », à l'exclusion des apports propres du producteur (fonds propres, frais généraux, SOFICAs adossées, etc.). Or ces éléments représentent souvent 30 à 40 % du financement réel d'un film (Bilan production 2023 (CNC) : la part des producteurs représente 38,8 % du financement des films pour l'année 2023). Les producteurs ont donc tout intérêt à minimiser cette assiette.

Toutes ces déductions indistinctes de l'ensemble des à-valoir et droits déjà payés aux scénaristes et de « la somme brute des droits d'auteur dus, y compris ceux déjà versés », se font sans obligation de justification détaillée ni de présentation des justificatifs. Hormis le fait que le producteur peut déduire des sommes déclarées sans fournir de pièces justificatives, rendant l'indexation impossible à contrôler, **l'exemple chiffré contenu dans le texte (film de 5 millions d'euros, indexation 3 % = 150 000 euros) montre qu'après déduction, l'indexation peut être réduite à zéro.**

Cette règle neutralise la logique redistributive du mécanisme.

Les déductions de l'indexation (Article 4.2. B et 4.2. C) : des clauses de neutralisation et de solidarité... négative entre auteurs !

Avant de verser aux scénaristes le montant de l'indexation, le producteur peut déduire l'ensemble des droits déjà payés à tous les auteurs (y compris ceux payés "au forfait"). Les auteurs rémunérés au forfait sont exclus du bénéfice de l'indexation, mais leurs rémunérations forfaitaires sont néanmoins déduites du calcul du montant global d'indexation. Cela revient à réduire l'assiette réelle de l'indexation au détriment des scénaristes bénéficiaires. Un auteur payé forfaitairement "mange" une part de l'enveloppe globale d'indexation sans en bénéficier lui-même et incidemment les auteurs indexés voient leur part amputée par la présence d'auteurs forfaitaires. Cette clause crée une solidarité... négative entre auteurs ! Les rémunérations forfaitaires des uns diminuent les droits proportionnels des autres et permettent au producteur de neutraliser partiellement l'indexation. En pratique, l'accord crée une illusion de proportionnalité : l'indexation existe, mais son effet réel peut être annulé par ce mécanisme de déduction globale.

Des taux insuffisants et une négociation libre au-delà de 6 millions d'euros :

Pour les films de plus de 6 millions, le taux est "négocié de gré à gré" : autrement dit, sans obligation. Pour les films en dessous de ce seuil, les taux (2,5 à 3 %) produisent des montants trop faibles pour compenser le déséquilibre initial. Tel qu'il est pensé dans l'accord, ce dispositif d'indexation, présenté comme une rémunération complémentaire, devient un outil symbolique sans effet réel sur les revenus.

Il suffit de confronter les projections aux données réelles parfaitement connues et documentées pour constater que le dispositif est inefficace.

Problème : Avec une assiette déclarative non vérifiable, la déduction des droits déjà versés, et le taux libre au-delà de 6 millions d'euros de budget, le mécanisme est neutralisé.

Proposition corrective : Rendre obligatoire une déclaration certifiée par commissaire aux comptes et fixer un plancher irréductible de 2 % net d'indexation.

La clause sur « l'apport du producteur délégué agissant aussi comme mandataire pris en compte à hauteur de 75 % » (Article 4.2.A) est défectueuse. Le producteur double-mandataire voit son apport comptabilisé à 75 % seulement, tandis que d'autres formes d'apport (SOFICAs adossées) sont exclues. C'est ouvrir la porte à des montages financiers permettant de sanctuariser des parts significatives du financement hors assiette d'indexation. Il faut imposer la prise en compte intégrale de tous les apports réels, et toute opération d'adossement au producteur doit être explicitement déclarée et justifiée.

Tel que rédigé aujourd'hui, cet accord prévoit déjà le mécanisme pour échapper à la rémunération par l'indexation.

8) Un comité de suivi sans pouvoir coercitif

Problème : Une constante dans tous les accords signés jusqu'ici. Le comité de suivi ne peut ni sanctionner ni exiger de comptes, le contrôle est totalement illusoire.

Proposition corrective : Il faut exiger la production d'un état détaillé, ligne par ligne, certifié par le producteur et accompagné de justificatifs comptables consultables par l'auteur et par un auditeur indépendant. Doter le comité d'un pouvoir de vérification et de signalement au CNC, avec sanctions financières en cas de non-respect. Il faut doter le comité d'un pouvoir d'audit et de sanction, avec participation paritaire réelle et publication annuelle des données consolidées. Les plans de financement complets doivent être transmis au CNC et aux auteurs. Toute fausse déclaration doit entraîner une pénalité financière.

Il faut une conditionnalité stricte des aides publiques. L'accès aux aides sélectives et automatiques du CNC, ainsi qu'aux agréments de production, doit être subordonné au respect vérifié du MGEP et de l'indexation. En cas de non-respect, il faut prévoir un blocage d'agrément et/ou une réduction du soutien automatique.

Se pose aussi la question de l'absence de règles sur la propriété/exploitation des droits secondaires et des retombées (article 5, implicite). L'article sur la rémunération après amortissement renvoie à un pourcentage « négocié de gré à gré » sur les « recettes nettes part producteur », mais ne détaille ni la définition de ces recettes nettes, ni les méthodes de calcul, ni le contrôle.

Il y a une impossibilité pour l'auteur de vérifier le chiffre annoncé et le risque de minoration structurelle des revenus additionnels.

Il faut introduire une définition comptable standard (conforme au protocole de transparence 2010) et l'obligation d'un audit annuel indépendant des comptes post-amortissement à la charge du producteur.

9) Des données socio-économiques ignorées

Problème : L'accord ne fait pas plus de prévisions ex ante qu'il ne tient compte des études ex post.

Proposition corrective : La prise en compte des indicateurs de l'Observatoire des revenus des artistes-auteurs et un réajustement périodique des montants.

Égalité professionnelle : Il faut imposer la collecte et la publication des données de rémunération par genre et la mise en place d'actions correctrices obligatoires.

De nombreuses autres failles et approximations dangereuses apparaissent à la lecture de ce projet d'accord...

- Absence d'obligation de transmission des contrats d'option / avenants aux auteurs (Article 1 / 3). L'accord exige la FGE et la communication du scénario destiné au financement, mais n'impose pas la transmission des contrats d'option, avenants ou contrats de cession signés avec les coproducteurs. L'auteur ne peut pas vérifier si des clauses modifient sa situation réelle.

Manque une obligation pour le producteur de fournir aux auteurs copie intégrale des contrats d'option, de cession et des avenants les concernant dans les 15 jours suivant leur signature (au moins de ceux qui les impactent).

- Absence de définition précise du "producteur délégué" : "Producteur délégué" est utilisé sans préciser les cas de coproduction multiple. Dans les faits, cela permet à un producteur principal de déplacer la responsabilité contractuelle sur un coproducteur étranger ou minoritaire et donc d'échapper au MGEP ou de dire que la commande émane d'un autre producteur.

- Seuls les scénaristes ayant remis "au moins trois étapes d'écriture" peuvent bénéficier de la mention prioritaire. Un scénariste intervenu en amont (par exemple sur le traitement) peut être effacé si son travail s'arrête avant la 3e étape, même s'il est fondateur. Intérêt du producteur : la possibilité de "sortir" proprement un auteur gênant ou critique avant le générique et/ou les RNPP.

- Absence d'obligation de vérification pour la promotion. "Les producteurs ne pourront être tenus responsables des manquements des mandataires (distributeurs, vendeurs...)." Le producteur se décharge explicitement de la responsabilité des oublis de crédit sur les supports promotionnels, affiches, festivals, etc. Non seulement il n'y a pas d'obligation de résultat, mais il n'y a même pas d'obligation de moyen.

- Clause de substitution abusive. "En cas de désaccord persistant, l'avis du producteur prévaudra." (article 3.3) revient à donner au producteur le pouvoir unilatéral de changer d'auteur. Le scénariste initial ne conserve que les paiements déjà reçus, sans indemnité supplémentaire et sans aucune possibilité de s'y opposer.

- Article 4, calcul d'indexation. L'accord illustre le calcul par des exemples, puis introduit une « part garantie » de 50 %. Ces exemples servent à légitimer une méthode qui, en réalité... réduit la redistribution.

La présence d'exemples sans formules mathématiques strictes crée un cadre interprétatif ; la « part garantie » de 50 % ne s'applique qu'à une portion dépendant d'autres déductions ce qui rend l'efficacité du mécanisme incertaine.

Il faut inscrire la formule mathématique exacte de calcul ($\text{assiette} \times \text{taux} - \text{déductions} = \text{indexation nette}$) et prévoir un plancher global minimal (ex. $\text{indexation nette} \geq X \% \text{ de l'assiette}$) afin que l'indexation ne puisse être éteinte par des déductions. Exemple : « $\text{Indexation nette} = \max[(\text{assiette} \times \text{taux}) - \text{droits déjà versés}, \text{assiette} \times \text{taux} \times 25 \%].$ »

Et nous pourrions continuer encore longtemps...

conclusion

En l'état cet accord entérine une vision comptable de la création scénaristique. Il ne corrige ni les inégalités, ni la précarité structurelle, ni l'absence de reconnaissance du travail d'écriture. Le Syndicat des Scénaristes invite les parties prenantes à ne pas ratifier ce texte sans une refonte profonde de ses principes. Il est temps de passer d'une logique de coût à une logique de valeur, celle du temps, du talent et de la responsabilité intellectuelle des auteurs.

En 2020, le Rapport Racine intitulé "L'auteur et l'acte de création" met en lumière les difficultés du dialogue social chez les Artistes-Auteurs et nombre de ses préconisations cherchent à l'améliorer.

La même année, "L'impossible Dialogue Social" publié par la Guilde Française des Scénaristes, apporte des éléments de réflexions complémentaires et approfondit le diagnostic et les pistes d'amélioration.

Cinq ans plus tard, aucune solution n'a été cherchée pour déterminer ensemble les critères de représentativité des organisations de défense des Artistes-Auteurs, et un accord ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des scénaristes peut donc être discuté en l'absence de nombre d'entre elles.

En date du 4 juillet 2024, le Syndicat des Scénaristes a déjà pris publiquement position à la fois contre l'esprit et la lettre d'un projet préliminaire d'accord de Minima Cinéma (Voir notre communiqué de presse "CINÉMA / Un accord néfaste négocié dans des conditions scandaleuses" ¹).

D'autres organisations d'auteurs ont accompagné notre prise de position publique ou ont exprimé leur désaccord et inquiétudes en privé, y compris aux services du CNC.

Ces inquiétudes et désaccords, nous les avons réitérés lorsque nous avons été reçus dans locaux du CNC par la direction de l'audiovisuel, la direction du cinéma et la direction des politiques territoriales le 6 juin 2025.

Malgré tous ces éléments, vous avez choisi de persister dans la négociation d'un accord concernant les minima cinéma dans des conditions dégradées et insuffisantes à la tenue d'un dialogue équilibré. Nous savons que la signature d'un tel accord peut sembler être une avancée d'un point de vue purement institutionnel. Pour nous, il en va tout autrement. Il est question des conditions dans lesquelles nous exerçons notre activité.

Si le Syndicat des Scénaristes n'existait pas au début des négociations de cet accord, il représente aujourd'hui une centaine de professionnels qui seraient directement impactés si son application était étendue à toutes et tous. Une simple consultation, même informelle, aurait donc constitué un minimum, d'autant plus que les services du CNC ont pleinement connaissance de notre existence et de notre rôle actif dans la profession.

¹ <https://tinyurl.com/2n3u5x2x>

Il en va de même pour les représentants des agents artistiques et littéraires, qui bien qu'ayant un point de vue spécifique sur nos métiers et notre industrie, et chargés de la mise en œuvre quotidienne de tels accords professionnels, n'ont même pas été consultés.

Le résultat de cette absence de concertation est un projet d'accord qui, dans son esprit et dans sa lettre, ne répond à aucun des enjeux et problèmes structurels qu'il est censé encadrer.

En conséquence, si cet accord est signé en l'état, le Syndicat des Scénaristes n'hésitera pas, comme son statut et ses prérogatives l'y autorisent, à "exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent", à ester en justice pour dénoncer l'accord, et enjoindra toutes les organisations professionnelles du secteur à se joindre à son action.

le Syndicat des Scénaristes

14 octobre 2025